



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405423F0338

Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	12/09/2023 - affichée en Mairie le : 13/09/2023 20/09/2023 27/09/2023	Destination : Habitation
Par :	LAVALLÉE Gérard	
Demeurant à :	1501, Route de Saumane 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 14.87 m ²
Pour des travaux de :	Construction d'une abri de jardin en structure bois	
Sur un terrain sis :	1501 Route de Saumane 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AN-0352	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UDa du PLU en vigueur,

Considérant que la surface de l'emprise au sol bâti (existant + projet) représente moins de 30 % de la surface totale de la propriété,

Considérant que la surface des espaces verts est supérieure à 70 % de la surface de l'unité foncière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS ARCHITECTURALES :

Les matériaux et les teintes devront s'harmoniser avec l'ensemble des façades de l'habitation existante.

DISPOSITIONS EAUX PLUVIALES :

Toutes les eaux de pluie et de ruissellement devront être gérées sur la parcelle avec une capacité de rétention suffisante par rapport à l'imperméabilisation des sols, y compris terrasses, parking, toiture etc...

Aucune eau de toiture ne devra être envoyée vers les parcelles voisines (y compris les chemins), et en aucun cas le projet ne devra aggraver l'écoulement des eaux vers les parcelles voisines.

Les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18 OCT. 2023

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Denis SERRE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le 23 OCT. 2023

Affiché le 23 OCT. 2023